



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **17 SEP. 2018**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-09-14
Société TREDI à Salaise sur Sanne**

Examen final de l'étude de dangers, mise à jour de
la situation administrative de l'établissement et actualisation des prescriptions

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) en particulier l'article L.513-1, et le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages ;

Vu le décret N°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société TREDI à Salaise sur Sanne située sur le territoire de la commune de Salaise sur Sanne, ZI Portuaire de Salaise sur Sanne-519 rue Denis Papin, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral cadre N°98-5055 du 31 juillet 1998 ;
- arrêté préfectoral complémentaire N°2015 du 12 octobre 2015.

Vu l'étude de dangers remise le 31 juillet 2013 par la société TREDI à Salaise sur Sanne et les compléments apportés par la société entre le 31 mars 2014 et le 15 janvier 2018 ;

Vu la version finale de l'étude de dangers de décembre 2017 transmise le 15 janvier 2018 par la société TREDI à Salaise sur Sanne ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité transmise par la société TREDI pour son site de Salaise sur Sanne le 24 mai 2016 et complétée le 22 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 13 avril 2018 ;

Vu la lettre du 16 avril 2018, invitant la société TREDI à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 avril 2018 ;

Vu le courrier du 8 juin 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société TREDI ;

Vu les réponses de l'exploitant du 26 avril 2018, du 18 mai 2018, du 22 juin 2018, du 30 août 2018 et du 5 septembre 2018 ;

Vu les courriels de réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 29 juin 2018 et du 10 septembre 2018 ;

Considérant qu'il peut être donné acte à la société TREDI de son étude de dangers ;

Considérant qu'il convient d'imposer à la société TREDI :

- la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies dans l'étude de dangers et ses compléments dans les délais précisés ;
- l'interdiction de réceptionner sur l'ensemble du site les déchets contenant les substances suivantes : l'isocyanate de méthyle à une concentration supérieure à 2,5 %, l'oxyde de bis (chlorométhyle) à une concentration supérieure à 2 %, l'oxyde de chlorométhyle et méthyle à une concentration supérieure à 2 %, l'acroléine à une concentration supérieure à 90 % ;
- la révision de l'étude de dangers du site avant le 1^{er} janvier 2023 dans les formes prévues dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques technologiques ;

Considérant que la demande d'antériorité de la société TREDI concernant les rubriques 4XXX peut être validée et que le tableau des activités de la société TREDI doit être mis à jour ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le tableau de l'annexe 1 relatif aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et que le tableau des activités de la société TREDI faisant l'objet de l'annexe 2 au présent arrêté, n'apportent pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société TREDI ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TREDI pour son site de Salaise sur Sanne, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Révision quinquennale de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TREDI de l'étude de dangers de son établissement situé ZI Portuaire de Salaise sur Sanne, 519 rue Denis Papin, 38 556 Saint Maurice l'Exil cedex (étude de dangers version finale de décembre 2017).

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement ou à minima tous les 5 ans à compter de la date de réception des derniers éléments recevables de la version précédente.

La première révision de l'étude de dangers de l'établissement TREDI sera réalisée et adressée en triple exemplaires à monsieur le Préfet de l'Isère avant le **1er janvier 2023** au plus tard. Cette étude de dangers sera établie en application de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 2 : Prévention des risques technologiques

Chapitre 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

Article 2.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les tuyauteries de produits ou déchets dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou déchets dangereux à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse de 10 km/h.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'entrée du site, sur la rue Denis Papin, pour les véhicules transportant du fuel ou des matières dangereuses ou des déchets dangereux, susceptibles après épandage de générer des phénomènes dangereux, sont délimitées, clôturées et surveillées.

A l'intérieur du site, toute citerne contenant du fuel ou des matières dangereuses ou des déchets dangereux, susceptibles après épandage de générer des phénomènes dangereux, ne peut stationner que sur une aire en rétention.

Chapitre 2.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

Article 2.2.1. Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies en tant que de besoin de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 2.2.2. Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits ou déchets, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits ou déchets utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux ou déchets dangereux, d'un volume supérieur à 1 000 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits ou déchets dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits ou déchets stockés.

Les appareils du process, lorsqu'ils restent chargés de produits ou déchets dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant. Lorsque cette identification n'est pas possible pour des raisons d'exploitation ou de sécurité du personnel, un dispositif alternatif peut être mis en place.

Article 2.2.3. Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), l'exploitant s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions, ci-dessus, s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 2.2.5. Protection parasismique

Les installations font l'objet de l'étude mentionnée à l'article 12 de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles sont le cas échéant mises en conformité selon les prescriptions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2.2.6. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques issues des études des dangers

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Les opérations de maintenance apportées aux mesures de maîtrise des risques sont également indiquées sur cette liste.

La liste des mesures de maîtrise des risques fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des documents constituant l'étude de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers) par une décote en probabilité et/ou en gravité, et celles qui contribuent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Elles sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation :

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la mesure de maîtrise des risques,
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la mesure de maîtrise des risques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études des dangers lors de leur révision.

Les mesures de maîtrises des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'exploitant vérifie et garantit que l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers relative à l'installation objet du présent arrêté :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis ; leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 2.2.7. Mesures de maîtrises des risques instrumentées

Les mesures de maîtrises de risques instrumentées sont constituées par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteurs...), un système de traitement (automate, calculateur, relais...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur).

Les mesures de maîtrises des risques instrumentées s'opposant à un même scénario n'ont pas de mode commun de défaillance, sauf si ce dernier est acceptable au vu d'une démonstration le justifiant.

L'ensemble des actionneurs des mesures de maîtrise des risques instrumentées sont à sécurité positive permettant ainsi la mise en position de sécurité des équipements en cas de manque d'énergie (électricité, air instrumentation...).

Les MMR instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et pour permettre de tester périodiquement leur efficacité. La chaîne instrumentée est testée dans sa globalité du détecteur jusqu'à l'actionneur.

Toute défaillance des MMR instrumentées, doit pouvoir être détectée dans un délai compatible avec le niveau de fiabilité retenu dans l'étude de dangers.

Article 2.2.8. Mesures de maîtrise des risques et actions d'amélioration à mettre en place

L'exploitant met en place, dans les délais indiqués, les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées en annexe libellée « Informations sensibles -Non communicable au public », du présent arrêté.

Article 2.2.9. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à savoir celles permettant de :

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre « Mesures de maîtrise des risques », ci-dessus, par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela, des procédures spécifiques sont prévues dans le SGS, et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS.

Dans ce cas, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie au préalable l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques », ci-dessus, est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations, visées ci-dessus, est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.10. Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ;
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

Le dispositif de conduite des unités comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit « système de conduite », assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement,
- l'autre, dit « système de sécurité », assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Toute disposition contraire à l'utilisation d'un système indépendant du système de conduite doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 2.2.11. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de :

- dérive du procédé d'incinération au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation automatiquement par l'intermédiaire, du système de sécurité visé à l'article 2.2.9 et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les commandes "coup de poing" sont clairement repérées et facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 2.2.12. Gestion des anomalies et défaillance des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'anomalie dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Chapitre 2.3 Exploitation

Article 2.3.1. Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré. Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

Article 2.3.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

Article 2.3.3. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 2.3.4. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Article 2.3.5. Vérification périodique

Les équipements présentant un risque lié au vieillissement sont suivis conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Article 2.3.6. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de quart,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits/déchets incompatibles,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.7.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

Article 2.3.7. Nouvelles unités – travaux

Le démarrage de nouvelles unités est assuré par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail ou d'un plan de prévention, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis ou plan de prévention doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'habilitation adéquate.

Article 2.3.8. Appareils à pression

Les appareils à pression sont construits et exploités selon les dispositions des articles R. 557-1-1 et suivants du code de l'environnement. Notamment le suivi en service des équipements est effectué selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et des dispositions futures ayant même objet.

Chapitre 2.4 Moyens de secours et d'intervention

Article 2.4.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 2.4.2. Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

La totalité des salariés sont équipiers de 1ère intervention contre le risque incendie, soit 13 salariés en permanence sur le site.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 2.4.3. Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les débits de 350 m³/h sous 12 bars pour l'unité Salaise 1 et 450 m³/h sous 12 bars pour les unités Salaise 2, 3 et 4 doivent pouvoir être assurés pendant au moins 4 heures.

Le site est doté d'une réserve d'eau incendie de 450 m³ pour l'unité Salaise 1 et d'une réserve d'eau incendie de 600 m³ pour les unités Salaise 2, 3 et 4. Ces réserves sont maintenues pleines en permanence. En cas de vidange décennale, la seconde réserve est disponible et les pompiers sont informés au préalable.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas de perte de l'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Des tests de démarrage hebdomadaire des groupes motopompes des dispositifs d'extinction incendie sont réalisés et consignés dans un registre.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 2.4.4. Matériel complémentaire de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs cités à l'article 2.4.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs, lances, canons à mousse, ...

L'établissement est également doté :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à eau dans le hangar de l'unité Salaise 1,
- d'un dispositif d'extinction automatique à mousse dans le hangar de l'unité Salaise 2 et dans le bâtiment de tri de l'unité Salaise 4,
- d'un dispositif d'extinction automatique à poudre dans les armoires de stockage de la filière directe petits conditionnements de l'unité Salaise 2 et dans les armoires de stockage de l'unité Salaise 4.

Le site dispose de réserves d'au moins 37 m³ et 320 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Les pomperies et le local incendie sont maintenus chauds en permanence.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie (canon et poteaux) sont contrôlés tous les ans. Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Les installations fixes de protection incendie sont contrôlées semestriellement.

Les moyens de lutte contre l'incendie associés au poste de dépotage des déchets vrac des unités Salaise 1 et Salaise 2, aux réservoirs de stockage des déchets organiques des unités Salaise 1 et Salaise 2, au poste de dépotage de la filière directe de déchets liquides de l'unité Salaise 2, des fosses de déchets de l'unité Salaise 2, du broyeur primaire de déchets de l'unité Salaise 2 font l'objet des vérifications suivantes :

- vérification annuelle approfondie des groupes motopompes ;
- vérification semestrielle par une société agréée ;
- vérifications visuelles hebdomadaires (positionnement des vannes, présence des tuyaux le cas échéant, émulseur, niveau d'émulseur, absence de fuite) ;
- essais hebdomadaires des groupes motopompes réalisés par le service maintenance (démarrage des groupes et vérification du fonctionnement avec consignation dans un registre).

L'exploitant dispose en permanence des moyens détaillés dans le « book incendie » du site.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux et les tuyauteries de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.5. Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les moyens d'alerte fixes ou mobiles permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas le temps d'alerte ne dépasse pas 3 minutes.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 2.4.6. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Chapitre 2.5 Zones de sécurité

Article 2.5.1. Dispositions générales

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, et en cohérence avec les études de dangers des unités du site, les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les différentes barrières de sécurité (de prévention et de protection) sont mises en place et exploitées conformément aux dispositions des études de dangers des unités du site tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Chapitre 2.7 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 2.7.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides (y compris les déchets liquides) inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers des bassins de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En amont des bassins de collecte et sur chaque unité, des obturateurs gonflables fixes peuvent être actionnés afin de confiner les liquides déversés accidentellement. Des plaques d'obturations complètent le dispositif de confinement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries issues d'une pluie décennale sur l'ensemble de la surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les bassins de confinement disposent d'un volume total utile de 6190 m³.

Dénomination	Volume utile
B731	1600 m ³
B732	370 m ³
B733	350 m ³
BM (mâchefers)	500 m ³
B750	2000 m ³
Fosses de rejet S1/S2	950 m ³
Fosse de rejet S3	420 m ³
TOTAL	6190 m³

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Chapitre 2.8 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement SEVESO seuil haut

Article 2.8.1. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 2.8.3. Dispositions d'urgence

Article 2.8.3.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et au moins tous les trois ans. Des exercices réguliers, au minimum tous les 3 ans, sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à sa disposition.

Un POI rendu cohérent avec les exploitants de la plate-forme chimique de Roussillon est mis en place dans les conditions définies à l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 3 : déchets non admissibles

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- article 6.4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 98-5055 du 31 juillet 1998,
- articles 25.1 et 25.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-07565 du 21 octobre 2010,
- article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 12 octobre 2015.

Elles sont remplacées comme suit.

Article 3.1 – Unités Salaise 1, 2, 3 et 4

Les déchets non admissibles sur les unités Salaise 1, 2, 3 et 4 sont :

- les substances explosives,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dont les teneurs en PCB et PCT sont supérieures à 50 ppm,
- l'amiante libre conditionné,
- les acides et bases minéraux sans phase organique,
- les déchets relevant de traitements spécifiques tels que les sels minéraux de métaux lourds (bains de traitement de surface),
- les déchets mercuriels spécifiques à haute teneur en mercure (supérieure à 1%) ou provenant de collectes sélectives (piles, mercuriels, amalgames dentaires, lampes à vapeur de mercure),
- les déchets cadmiés à haute teneur en cadmium (supérieure à 1%) ou provenant de collectes sélectives (piles au cadmium),
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Article 3.2 – Unités Salaise 1, 2 et 3

En complément des dispositions de l'article 3.1, sont interdits sur les unités Salaise 1, 2 et 3, les déchets contenant les substances suivantes :

- l'isocyanate de méthyle (CAS n°624-83-9) à une concentration supérieure à 2,5 %,
- l'oxyde de bis (chlorométhyle) (CAS n°542-88-1) à une concentration supérieure à 2 %,
- l'oxyde de chlorométhyle et méthyle (CAS n°107-30-2) à une concentration supérieure à 2 %,
- l'acroléine (CAS n°107-02-8) à une concentration supérieure à 90 %.

La réception d'eau de javel et de pastilles de chlore en conditionnement supérieur à 23 litres est également interdite. Lors de leur admission, ces déchets doivent être conditionnés et stockés séparément des acides afin d'éviter tout mélange incompatible.

Article 3.3 – Unités Salaise 1 et 3

En complément des dispositions des articles 3.1 et 3.2, sont interdits sur les unités Salaise 1 et 3, les déchets ci-après :

- les déchets industriels dangereux dont la teneur en halogènes liés à des composés organiques halogénés (exprimé en chlore) est supérieure à 1%, sauf dans le cas où ces unités traitent les effluents liquides ou gazeux chlorés de Elkem Silicones,
- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4%.

Article 3.4 – Unité Salaise 4

En outre, il est absolument interdit de réceptionner sur la plate-forme Salaise 4 les déchets contenant les substances suivantes lorsque celles-ci dépassent 1% de teneur maximale dans les déchets réceptionnés :

- les sels de cyanure,
- l'acroléine,
- l'oxyde de bischlorométhyle.

La réception de déchets d'acides en conditionnement supérieur à 1000 litres est interdite. La réception de déchets d'eau de javel et de pastilles de chlore en conditionnement supérieur à 23 litres est également interdite.

Lors de leur admission, ces déchets doivent être conditionnés séparément afin d'éviter tout mélange incompatible.

La réception de déchets contenant :

- du formaldéhyde à 37 % en conditionnement supérieur à 200 litres,
- de l'alcool allylique à 100% en conditionnement supérieur à 30 litres,

est interdite.

Article 4 : déchets admissibles

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- article 6.3 de l'arrêté préfectoral cadre n° 98-5055 du 31 juillet 1998,
- articles 24.1 et 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-07565 du 21 octobre 2010,
- article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 12 octobre 2015.

Elles sont remplacées comme suit.

Article 4.1 – Unités Salaise 1, 2 et 3

Sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté, l'établissement est autorisé à recevoir tous types de déchets liquides, pâteux ou solides, compatibles avec le fonctionnement des installations et les prescriptions du présent arrêté de telle façon qu'il ne puisse y avoir un transfert des polluants contenus dans les déchets vers le milieu naturel (eau, air, sol), à savoir :

- les déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.),
- les déchets banals assimilables aux ordures ménagères tels que bois, papiers, cartons, plastiques, tissus, déchets nourriciers,
- les emballages souillés déchets,
- les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères,
- les déchets non radioactifs provenant des installations nucléaires de base,

Les déchets ci-après sont admissibles par ligne de traitement.

Unité de Salaise 1 :

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est inférieure à 1 %, les déchets d'activité de soins à risque infectieux, les effluents liquides bas point d'ébullition d'Elkem Silicones, les huiles usagées.

Unité de Salaise 2 :

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est supérieure à 1 %, les effluents gazeux provenant d'Elkem Silicones, les déchets d'activité de soins à risque infectieux, les huiles usagées, les effluents liquides bas point d'ébullition d'Elkem Silicones.

Unité de Salaise 3 :

Les déchets dangereux à charge organique dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est inférieure à 1 %, les déchets provenant d'activité de soins à risque infectieux, les effluents gazeux provenant d'Elkem Silicones dont la teneur en halogène, liée à des composés organiques (exprimée en chlore) est supérieure à 1 %.

Article 4.2 – Unité Salaise 4

Dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme, les déchets admissibles sur la plate-forme Salaise 4 sont ceux non listés aux articles 3.1 et 3.4.

En outre, sont autorisés sans autre contrôle, les déchets qui ont fait l'objet d'une modélisation dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter Salaise 4 (à contenant défini).

Article 4.3 – Nouvelles substances acceptables sur les unités Salaise 1, 2, 3 et 4

Toutes substances différentes de celles visées aux articles 3.2 et 3.4 du présent arrêté et qui n'ont pas fait l'objet d'une modélisation, font l'objet d'un contrôle visant à positionner la substance par rapport aux substances de référence définies selon la méthodologie pondérant la volatilité par la toxicité développée dans l'étude de dangers version finale de décembre 2017.

Toute nouvelle substance dont les caractéristiques sont couvertes par les substances de référence pourra être acceptée sur site. Dans le cas contraire, la substance sera à modéliser afin de s'assurer que les distances pour chacun des effets (SEI, SEL, SELS) sont couvertes par des substances déjà modélisées, sinon elle sera interdite.

Les modélisations doivent être réalisées selon les mêmes hypothèses que celle retenues dans l'étude de dangers.

Tous les justificatifs sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : conditions d'exploitation des installations

Article 5.1 – Indisponibilités des installations d'incinération et des dispositifs de traitement des effluents

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

A défaut, les installations doivent être immédiatement mises à l'arrêt.

Article 5.2 – Indisponibilités des dispositifs de mesures

a) Indisponibilités des dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder, en temps cumulé d'indisponibilité, 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Indisponibilités des dispositifs de mesure en continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de chaque dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder, en temps cumulé d'indisponibilité, soixante heures sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Article 5.3 - Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air en dioxines et furanes et ammoniac

Les valeurs limites de rejets fixées ci-après sont exprimées en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz secs à 11% d'oxygène.

- **Dioxines et furannes**

Paramètres	Valeurs limites à l'émission	Fréquence d'analyse
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	Semi-continue et Semestrielle

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon le tableau figurant à l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005.

Mesures ponctuelles :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Mesures en semi-continu :

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point a) de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées par les facteurs d'équivalence figurants à l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005. (en utilisant le concept d'équivalence toxique).

- **Ammoniac**

La liste des paramètres suivis en continu et défini à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005 est complétée par l'ammoniac ;

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005 est complétée par les éléments suivants :

Paramètres	Valeurs limites à l'émission		
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Fréquence d'analyse
NH3*	30 mg/Nm ³	/	Continue

*Mesuré uniquement dans les rejets dans l'air de l'unité Salaise 3.

L'article 14.2 concernant les flux journaliers de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005 est complétée par les éléments suivants :

Paramètres	Flux journalier		
	Salaise 1 par ligne de traitement	Salaise 2	Salaise 3
NH3	/	/	144 kg/j

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005 est complété par l'intervalle de confiance (à soustraire aux valeurs mesurées permettant de déterminer les moyennes sur une demie-heure) relatif à l'ammoniac et qui ne doit pas dépasser 40 %.

Les valeurs limites d'émission sont respectées si aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent article.

Article 5.4 – Surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Surveillance des rejets atmosphériques :

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes :

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 4.3 du présent arrêté.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.3 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 4.3 du présent arrêté.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Les causes du dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont communiquées à l'inspection sous une semaine maximum après avoir informé l'inspection du dépassement.

Article 6 : prescriptions particulières

Article 6.1. Fréquences prises en compte dans l'analyse de risques

Les fréquences « fréquence de livraison » d'un déchet ou « fréquence d'opérations » n'excèdent pas celles précisées dans l'étude de dangers citée à l'article 1 du présent arrêté à savoir :

- 800 heures par an de durée de dépotage de déchets liquides dangereux sur Salaise 1,
- 800 heures par an de durée de dépotage de déchets liquides dangereux sur Salaise 2,
- 30 heures par an de durée de dépotage de fuel sur Salaise 1,
- 70 heures par an de durée de dépotage de fuel sur Salaise 2,
- 83 heures par an de durée de dépotage d'acide chlorhydrique à 33 % sur Salaise 1,
- 250 heures par an de durée de dépotage de déchets HPC sur Salaise 1,
- 531 heures par an de durée de dépotage de déchets liquides toxiques en vrac sur Salaise 2 hors filière directe,
- 8000 heures par an de durée de dépotage de déchets liquides dangereux sur Salaise 1 en filière directe,
- 4500 heures par an de durée de vidange par flexible de contenant de déchets liquides dangereux sur le bâtiment NBC1 (pompe de débit de 200 l/h),
- 4500 conteneurs par an réceptionnés dans le bâtiment NBC1,
- 4500 vidanges par an de contenants au poste de remplissage des conteneurs ADR au sein du bâtiment NBC1
- 825 conteneurs ADR par an remplis au poste de remplissage dédié du bâtiment NBC1,
- 8000 heures par an de durée de dépotage de déchets liquides dangereux sur Salaise 2 en filière directe au sein du bâtiment NBC2 pour chaque ligne de transfert, à partir d'une citerne ou d'un contenant ADR,
- 500 opérations de dépotage par an au sein du bâtiment NBC2,
- 925 conteneurs ADR par an dépotés au sein du bâtiment NBC2,
- 1 opération de levage par an, lors de travaux exceptionnels, susceptible d'impacter la zone du parc de stockage vrac de Salaise 1 et les tuyauteries de transfert vers les fours de l'unité Salaise 1 ainsi que la filière directe de Salaise 1,
- 1 opération de levage par an, lors de travaux exceptionnels, susceptible d'impacter la zone du parc de stockage vrac de Salaise 2 et les tuyauteries de transfert vers le four de l'unité Salaise 2 ainsi que la filière directe de Salaise 2,
- 1200 palettes par an transitant dans l'ensemble des armoires de la filière directe petits conditionnements de l'unité Salaise 2.

L'exploitant met en place une traçabilité permettant de vérifier le respect de ces fréquences.

Article 6.2. Réservoirs

Les réservoirs suivants sont inertés à l'azote :

- Unité Salaise 1 : B05, B06, B11, B12, réservoir de 12m³ de fuel,
- Unité Salaise 2 : B103, B104, B105, B106, B107, B108, B109, B110, B117, B118 et B119.

Le niveau des réservoirs de stockage de déchets liquides, de réactifs et de fuel de l'ensemble du site est mesuré en continu, avec report de la mesure en salle de contrôle. Un seuil d'alarme de niveau haut est défini par l'exploitant, le franchissement du niveau haut entraînant l'arrêt automatique du remplissage. Le franchissement de ce seuil est détecté par un système distinct de la mesure de niveau en continu.

L'exploitant met en place, **sous quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, une détection de présence de liquide inflammable ou incendie dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockages de déchets (HPC, BPC et de déchets spéciaux) et des réservoirs de fuel. Cette détection entraîne l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans la cuvette de rétention. A défaut, l'exploitant s'engage sur un délai d'intervention humaine permettant la maîtrise d'un départ de feu sans conséquences plus importantes.

Article 6.3. Tuyauteries Elkem Silicones

En cas de fuites sur les tuyauteries Elkem Silicones, TREDI demande immédiatement à Elkem Silicones l'arrêt de l'alimentation de leurs déchets envoyés par tuyauteries vers les installations de TREDI.

Une consigne formalise la conduite à tenir en cas d'accident sur les tuyauteries Elkem Silicones.

Article 6.4. Matériel complémentaire de lutte contre l'incendie dans le hangar de l'unité Salaise 1

L'exploitant est tenu de réaliser, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour l'implantation d'un dispositif d'extinction automatique à mousse dans le hangar de stockage de déchets de l'unité Salaise 1.

Cette étude comporte un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité sur lequel l'exploitant s'engage.

Article 6.5. Bâtiments NBC1 et NBC2 confinés dédiés à la gestion et aux stockages de déchets toxiques

Article 6.5.1 Contenants ADR

Les contenants ADR ont un volume maximal de 2900 l. Ils sont équipés d'une double-enveloppe et d'une cage de protection pour assurer leur résistance en cas de chutes accidentelles. L'exploitant veille à leur intégrité en assurant un suivi type « équipements sous pression » des contenants ADR. Les critères de suivi des contenants ADR sont transmis à l'inspection des installations classées avant leur mise en service. Les documents techniques décrivant ces contenants sont tenus à la disposition de l'inspection. Enfin, ces contenants répondent aux règles techniques définies dans le règlement ADR.

Les contenants ADR sont transportés entre les bâtiments NBC1 et NBC2 à une vitesse limitée et à une hauteur maximale de 80 cm. Ils doivent être arrimés à des engins de manutention équipés de dispositifs permettant d'éviter tout endommagement/perçement du contenant. Une consigne définit les conditions de transports des contenants ADR.

Les dispositifs permettant d'éviter tout endommagement du contenant présents sur les engins de manutention sont contrôlés périodiquement afin de vérifier le bon fonctionnement. Une fiche de suivi est mise en place.

Dans le cas où le cheminement des contenants ADR entre les bâtiments NBC1 et NBC2 se trouve dans une zone d'effets dominos, l'exploitant démontre la résistance des contenants ADR à ces effets avant leur mise en service.

Le ratio « Pression de vapeur/Toxicité » des déchets liquides transportés en contenant ADR ne doit pas excéder celui de l'alcool allylique.

Toute modification des éléments précisés ci-avant fera l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant préalablement à sa mise en service. Ce porter à connaissance s'attachera principalement à démontrer l'absence d'effets hors site ou d'impacts sur le PPRT établi des phénomènes dangereux liés à un scénario d'accident impliquant un contenant ADR.

Article 6.5.2. Bâtiment NBC1

Ce bâtiment dédié à la gestion des déchets conditionnés doit être conforme au bâtiment décrit dans l'étude de dangers (version décembre 2017). Il est implanté au sud de l'unité Salaise 4 conformément au plan d'ensemble figurant dans l'étude de dangers.

Le bâtiment NBC1 comprend notamment :

- un quai de déchargement des déchets conditionnés équipé de deux portes sectionnelles;
- 4 boxes de stockage pour les déchets conditionnés en bidons, fûts et GRV ;
- un poste d'échantillonnage des déchets liquides conditionnés et de remplissage de contenants ADR ;
- une zone d'entreposage des emballages vides souillés ;
- une cuve de rétention enterrée d'une capacité de 15 m³.

La cuve de 15 m³ dispose :

- de deux tubes plongeurs permettant de vidanger par aspiration la capacité tampon en entrée de cuve et le contenu de la cuve,
- d'un évent raccordé au dispositif d'extraction d'air du bâtiment vers la post-combustion de Salaise 3 (ou Salaise 2 en cas d'indisponibilité) en fonctionnement normal ou vers le dispositif d'extraction de secours (d'une hauteur de 20 m) du bâtiment lui-même en cas de perte de l'extraction principale.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes vers la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

L'ensemble du bâtiment est maintenu sous dépression par l'intermédiaire d'un réseau d'extraction (débit d'extraction 350 m³/h) qui envoie vers la post-combustion du four de l'unité Salaise 3. La mise en dépression étant assuré par deux ventilateurs dont un est utilisé en secours et alimenté par une source d'énergie différente du premier (groupe électrogène).

Le réseau d'extraction est équipé de protections efficaces pour éviter le risque de propagation de flamme du four vers le bâtiment NBC1.

En cas d'arrêt du four de l'unité Salaise 3, le déchargement des déchets conditionnés et les opérations de remplissage des contenants ADR sont interdites.

L'ensemble des murs de séparation sont coupe-feu 2 heures ainsi que les portes d'accès aux boxes. Les boxes sont équipés de dispositifs d'extinction automatique à mousse asservis à des détecteurs infrarouges. En cas de dysfonctionnement de la détection infrarouges, les dispositifs d'extinction à mousse peuvent être actionnés manuellement.

Article 6.5.3. Bâtiment NBC1 – déchargement des déchets conditionnés, stockage, échantillonnage et remplissage de contenants ADR à destination du bâtiment NBC2.

Les opérations de déchargement de déchets conditionnés sont encadrées par une procédure.

Le conducteur du véhicule de déchets conditionnés doit évacuer la zone après avoir stationné son véhicule au niveau du quai de déchargement. Les opérations de déchargements débutent uniquement après la fermeture de la porte sectionnelle.

Les opérations de déchargement sont réalisées par un opérateur équipé d'un appareil respiratoire individuel (ARI).

Lorsque l'opération de déchargement est terminée, l'opérateur autorise le chauffeur à regagner son véhicule.

L'échantillonnage et le remplissage des contenants ADR sont réalisés dans un boxe dédié. Ces opérations sont encadrées par une procédure qui prévoit notamment l'équipement d'ARI des opérateurs.

Un boxe peut contenir au maximum 14 palettes ou GRV stockés sur deux niveaux. Un état journalier des stocks est réalisé et archivé pendant trois ans.

Le stockage des contenants ADR pleins est interdit à l'extérieur du bâtiment NBC1.

Article 6.5.4. Bâtiment NBC2

Ce bâtiment dédié à la gestion des déchets liquides doit être conforme au bâtiment décrit dans l'étude de dangers (version décembre 2017). Il est implanté au nord des réservoirs de stockages de déchets de l'unité Salaise 2 conformément au plan d'ensemble figurant dans l'étude de dangers. Il permet le transfert directement par tuyauterie de déchets liquides vers le four de l'unité Salaise 2.

Le bâtiment NBC2 comprend notamment :

- trois postes de dépotage camion de déchets liquides ; les camions citernes sont garés en marche arrière, chaque poste est équipé d'une porte sectionnelle à ouverture et fermeture automatique,
- deux boxes de pompage des déchets liquides conditionnés (contenants ADR),
- une cuve de rétention enterrée d'une capacité de 30 m³.

La cuve de 30 m³ dispose :

- de deux tubes plongeurs permettant de vidanger par aspiration la capacité tampon en entrée de cuve et le contenu de la cuve,
- d'un évent raccordé au dispositif d'extraction d'air du bâtiment vers la post-combustion de Salaise 2 en fonctionnement normal ou vers le dispositif d'extraction de secours (d'une hauteur de 20 m) du bâtiment lui-même en cas de perte de l'extraction principale.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes vers la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

L'ensemble du bâtiment est maintenu sous dépression par l'intermédiaire d'un réseau d'extraction (débit d'extraction 700 m³/h) qui envoie vers la post-combustion du four de l'unité Salaise 2. La mise en dépression étant assuré par deux ventilateurs dont un est utilisé en secours et alimenté par une source d'énergie différente du premier (groupe électrogène).

Le réseau d'extraction est équipé de protections efficaces pour éviter le risque de propagation de flamme du four vers le bâtiment NBC2.

En cas d'arrêt du four de l'unité Salaise 2, le dépotage des camions citernes et les opérations de pompage des contenants ADR sont interdits.

L'ensemble des murs de séparation sont coupe-feu 2 heures ainsi que les portes d'accès aux boxes. Les boxes et les postes de dépotage sont équipés de dispositifs d'extinction automatique à mousse asservis à des détecteurs infrarouges. En cas de dysfonctionnement de la détection infrarouge, les dispositifs d'extinction à mousse peuvent être actionnés manuellement.

Les postes de dépotage et les boxes de pompage des déchets liquides conditionnés dans les contenants ADR sont sous vidéosurveillance reportée en salle de contrôle.

Article 6.5.5. Bâtiment NBC2 – dépotage des camions citernes

Des modes opératoires précis doivent être établis et utilisés par le personnel pour les opérations de dépotage des camions citernes.

Les différentes opérations nécessaires et les contrôles à effectuer matérialisés dans ces modes opératoires sont affichés au poste de travail.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de la citerne avec le mode de vidange et indique la pression de poussage à ne pas dépasser. Le dépotage des déchets liquides toxiques est réalisé uniquement par poussage à l'azote.

Dans les autres cas, le dépotage peut être réalisée par une pompe électrique.

Le conducteur du camion citerne cale et décroche la citerne puis il sort le véhicule tracteur du bâtiment NBC2. Les tracteurs sont stationnés pendant le dépotage sur un emplacement autorisé.

Les transferts de déchets se font citernes calées. Les citernes sont mises à la terre. La défaillance de la mise à la terre entraîne l'arrêt de l'alimentation électrique des pompes de dépotage.

Le raccordement de la citerne sur les flexibles de déchargement est réalisé par un opérateur équipé d'un appareil respiratoire individuel (ARI). Les portes sectionnelles sont maintenues fermées pendant les phases de branchement, dépotage et débranchement de la citerne.

En fin de dépotage, l'opérateur autorise le conducteur du camion à sortir la citerne du bâtiment NBC2.

Une check-list des contrôles précités est archivée pour chaque camion citerne et conservée pendant au moins six mois.

Les flexibles de déchargement des citernes sont équipés de raccords secs avec clapets automatiques déverrouillables par 1/4 de tour de type TODO-MATIC (MMR RS). Les flexibles de déchargement comportent à leur extrémité une électrovanne à fermeture rapide sur delta de pression. Il s'agit de la MMR VF.

Chaque flexible de raccordement est identifié et changé selon une période définie par l'exploitant.

Les installations du bâtiment NBC2 doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité, en particulier, au niveau des postes de dépotage. Ce dispositif d'arrêt d'urgence prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité, compte tenu des différentes opérations susceptibles d'être en cours. Ce dispositif est déclenché par action manuelle sur des commandes de type coup de poing judicieusement réparties, déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions automatiques et directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Article 6.5.6. Bâtiment NBC2 – pompage des contenants ADR

Les opérations de pompage des déchets conditionnés en contenants ADR sont encadrées par une procédure. Le positionnement du contenant ADR dans le boxe de pompage ainsi que les opérations suivantes sont réalisées par un opérateur équipé d'un ARI. Lorsque les contenants ADR sont vides, l'opérateur procède à un rinçage du contenant sous azote.

Article 6.6. POI rendu cohérent

Le POI de l'exploitant et le POI des exploitants de la plate-forme chimique de Roussillon doivent être rendus cohérents, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment par :

- l'existence dans un document écrit approuvé par chacun (convention...) de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez l'autre ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'autre ;
- par une information mutuelle lors de la modification des POI ;
- par une communication sur les retours d'expériences susceptibles d'avoir un impact chez le voisin ;
- par une rencontre régulière du directeur de l'établissement TREDI et du directeur du GIE OSIRIS.

Dans le cas où les exploitants de la plate-forme chimique de Roussillon refusent la mise en cohérence des POI dans les conditions précitées, TREDI devra en informer dans les meilleurs délais le préfet de l'Isère.

Un exercice commun de POI entre TREDI et les exploitants de la plate-forme chimique de Roussillon est organisé régulièrement. Cet exercice inclut a minima une mise à l'abri du personnel.

Article 6.7. Projet d'aménagement des accès du site et des zones de parking

L'aménagement des accès à l'établissement TREDI présentés dans l'étude de dangers (version finale de décembre 2017) est réalisé dans un délai de 4 ans à compter de la date de vente des terrains par Inspira à TREDI.

Dans l'attente de la mise en place de ces aménagements, une barrière bloquant l'accès à l'ouest de la rue Denis Papin est installée. Ce dispositif sécurisé est mis en place dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : nature des installations

Les prescriptions du point 1.3.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998, reprenant le tableau des activités, sont supprimées et remplacées par le tableau des activités figurant en annexe 2 libellée « Informations sensibles -Non communicable au public ».

Le tableau des activités des installations de tri, transit, regroupement de déchets appelée Salaise 4 figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 du 12 octobre 2015 est supprimé. Le classement des installations de l'unité Salaise 4 est intégré au tableau annexé.

Article 8 :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Salaise sur Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise sur Sanne pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 :

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise sur Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI et dont copie sera adressée au maire de Salaise sur Sanne.

Fait à Grenoble, le
Le préfet

17 SEP. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL